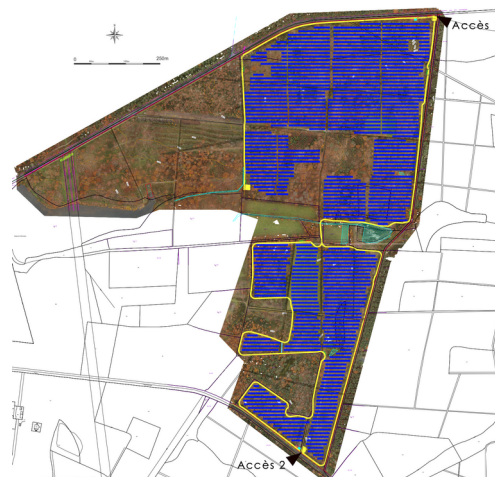


**DÉPARTEMENT DE LOIR-ET-CHER**  
**COMMUNE DE NOUAN-LE-FUZELIER**



**ENQUÊTE PUBLIQUE  
RELATIVE AU DÉFRICHEMENT ET À LA CRÉATION D'UNE  
CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE AU SOL DANS LE CADRE  
D'UN PROJET AGRIVOLTAÏQUE SITUÉ AU LIEUDIT  
« POMMERIEUX » SUR LA COMMUNE DE NOUAN LE  
FUZELIER**

**MÉMOIRE EN RÉPONSE DU PORTEUR DE PROJET**



## **Centrale agrivoltaïque de Nouan-le-Fuzelier (41)**

Mémoire en réponse à l'enquête publique sur la demande  
de permis de construire n°PC04116123D0009

Avril 2024

Confidentiel

Contact :

Sylvain Alarçon

Chef de projet

[alarcon@akuoenergy.com](mailto:alarcon@akuoenergy.com)

06 74 37 87 55



Le présent document a été préparé par AKUO et est fourni au destinataire dans le but de répondre aux observations émises dans le cadre de l'enquête publique relative à la demande de permis de construire n° PC04116123D0009.

## 1. Préambule

Dans le cadre de l'instruction de la demande d'autorisation de permis de construire de la centrale agrivoltaïque de Nouan-le-Fuzelier (41600), dans le département du Loir-et-Cher, une enquête publique s'est déroulée du lundi 19 février 2024 au mercredi 20 mars 2024.

Cinq permanences ont été tenues en mairie de Nouan-le-Fuzelier par Monsieur Corbel, commissaire enquêteur, les 19 février, 28 février, 08 mars, 13 mars et 20 mars 2024.

Conformément à l'article 6 de l'arrêté préfectoral n° 41-2024-01-29-00001 prescrivant l'ouverture de l'enquête, Monsieur Corbel, commissaire enquêteur, a rendu son procès-verbal de synthèse des observations du public en date du 21/03/2024.

13 contributions ont été apportées au cours de l'enquête :

- 3 observations orales reçues lors des permanences tenues par le commissaire enquêteur
- 1 observation consignée sur le registre d'enquête
- 2 observations reçues par courrier
- 4 observations reçues par courriel à l'adresse dédiée de la DDT
- 2 observations reçues par courriel à l'adresse de messagerie du commissaire enquêteur
- 1 proposition formulée en permanence

Ce mémoire a vocation à apporter des éléments de réponse à l'ensemble des observations apportées dans le cadre de l'enquête.



## 2. Réponse aux questions et observations du public

**Observation n°1** – Suite à la permanence du 19 février 2024, les observations des conjoints HURSIN

### Réponse d'Akuo à l'observation n°1 :

#### Clôture Est du projet

La bande de terrain de 1m évoquée n'a pas de réalité administrative. La parcelle AE122, propriété des HURSIN, est quant à elle bien délimitée et aucun élément du projet agrivoltaïque n'empiète sur cette parcelle.

#### Zone à enjeux environnementaux

L'étude d'impact environnementale a mis en évidence une zone à enjeux environnementaux au Nord-Est du site, dont une partie se situe effectivement sur la propriété HURSIN. Cela résulte d'une prospection terrain ayant permis d'identifier cette zone à enjeu sur les parcelles du projet ainsi qu'en proximité directe de la limite de propriété. Cette zone constitue uniquement un espace évité dans le cadre du projet afin de limiter au maximum les impacts de ce dernier. La définition de cette zone n'a aucune incidence sur la propriété HURSIN et ne constitue en aucun cas une servitude quelconque.

#### Poste de transformation

L'emplacement du poste de transformation mentionné est conforme avec les prescriptions de l'ensemble des services consultés dans l'instruction du dossier de demande de permis de construire, SDIS en particulier, et sera conservé ainsi.

**Observation n°2** – Suite à la permanence du 13 mars 2024, les observations de Monsieur DEPOND

**Réponse d'Akuo à l'observation n°2 :** L'ensemble des interrogations de Monsieur DEPOND sont adressées dans la réponse à l'observation n°3 transmise par courrier par l'Association Syndicale Libre des Copropriétaires du Domaine de la Grange.

**Observation n°3** – Courrier n°1 de l'Association Syndicale Libre des Copropriétaires du Domaine de la Grange NOUAN-LE-FUZELIER, remise le 20 mars 2024 lors de la permanence sur les sujets suivants : les mesures AMDEC ou FMECA envisagées, les nuisances sonores des onduleurs et des transformateurs, les risques de perturbations électromagnétiques, les modes de commande et de maintenance et les influences thermiques et rayonnées sur la faune et la flore

**Réponse d'Akuo à l'observation n°3 :** Plusieurs interrogations sont soulevées dans le courrier transmis.

- Bruits des onduleurs et des transformateurs

Les seuls équipements pouvant faire du bruit sont les postes de transformation et les postes de livraison. Ces locaux techniques sont éloignés au maximum des habitations et le bruit est atténué par les obstacles physiques tels que des boisements ou des haies. Ces nuisances potentielles ne peuvent survenir que le jour puisque le système ne fonctionne pas la nuit.

D'après les fiches techniques de ces équipements, le niveau sonore est évalué à quelques dizaines de dB à proximité immédiate (varie en fonction du type d'équipement) soit l'équivalent du niveau sonore d'une conversation à voix haute :



Niveau sonore	Seuil d'audibilité	Chuchotement	Conversion	Circulation urbaine	Concert de rock	Moteur à réaction, à une distance de 10 m
dB(A)	0	30	60	90	120	150

Figure 1 : niveaux sonores

L'énergie des ondes sonores (et donc l'intensité sonore) diminue avec le carré de la distance à la source du son. En s'éloignant d'une distance de 100 mètres de la source, le niveau sonore diminuera d'environ 30 dB puis au-delà le son sera pratiquement inaudible. Dans le cas du projet de Nouan-le-Fuzelier, l'habitation la plus proche se situe à plus de 300 mètres et est séparée du projet par un massif boisé.

- Risques de perturbation électromagnétiques

Une installation photovoltaïque se compose de panneaux, d'un ou plusieurs onduleurs, d'un compteur de production et de câbles électriques. Le panneau crée une tension et un courant, et produit donc un champ électromagnétique. La valeur du champ magnétique généré se rapproche de celle du champ magnétique produit par la terre, que l'on retrouve en tout lieu, dès lors que l'on s'éloigne raisonnablement des câbles d'acheminement du courant : à 1 mètre des panneaux, on retrouve le niveau naturel du champ magnétique terrestre.

L'onduleur transforme le courant continu en courant alternatif. Un champ électromagnétique est alors généré lorsque l'onduleur est en fonctionnement (en journée, donc). La valeur de ce champ est faible. Elle est régie par des normes indiquant des valeurs seuils à ne pas franchir, au même titre que tous les appareils électriques de notre environnement<sup>1</sup>. À une distance maximale de 2 mètres, le champ électromagnétique émis par l'onduleur ne peut plus être distingué du niveau de fond constaté dans les habitations.

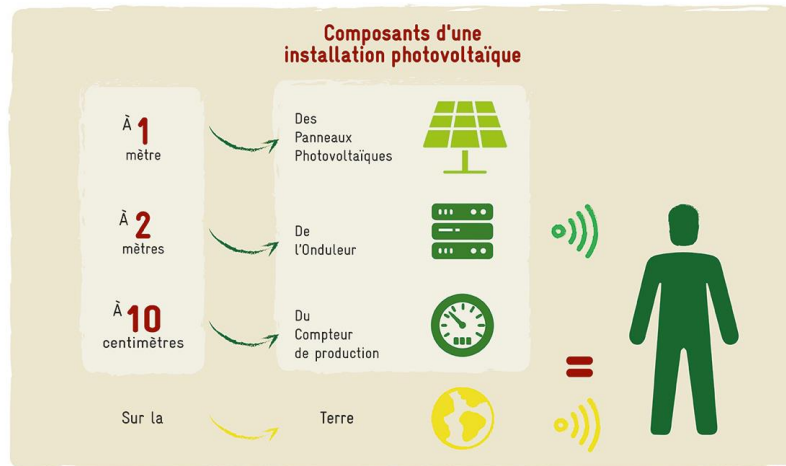
Le compteur de production – qui peut être le même que le compteur de consommation – génère quant à lui des rayonnements électromagnétiques non perceptibles dès qu'on s'en éloigne de quelques dizaines de centimètres. Il en est de même pour les compteurs communicants (de type Linky).

Enfin, les câbles électriques sont également générateurs de rayonnements, du même ordre de grandeur que n'importe quel autre appareil électrique à même niveau de puissance et à distance égale.

<sup>1</sup> Normes NF EN 62311 et NF EN 62493




**À une distance de 2 MÈTRES,**  
 le champ électromagnétique d'une installation photovoltaïque  
 est le même que le champ émis naturellement par la Terre



- Suivi et maintenance du site

Afin de surveiller le fonctionnement de la centrale, un équipement de supervision à distance sera installé (le système SCADA). Cet équipement permettra de donner en temps réel les données de fonctionnement de la centrale, la communication des données étant effectuée via une connexion 4g. Cet outil permet également d'effectuer des remontées d'alarme de dysfonctionnement. Ainsi, les opérations de maintenance ou de dépannage peuvent être programmées dans les meilleurs délais. Aucune perturbation liée à cet équipement n'est à prévoir.

Le sujet de la réverbération des panneaux est traité dans la réponse à la Question n°1 du commissaire enquêteur.

**Observation n°4** – Courriel N°1 de la Société COLAS en date **du 26 février 2024** donnant un avis favorable au projet. Cette Société sera-t-elle consultée lors de la phase de consultation des entreprises préalable à la réalisation des travaux ?

**Réponse d'Akuo à l'observation n°4** : La société COLAS sera consultée pour les travaux d'aménagement liés à la mise en place de la centrale agrivoltaïque.

**Observation n°5** – Courriel N°2 de la Société VINCI en date **du 27 février 2024** donnant un avis favorable au projet. Cette Société sera-t-elle consultée lors de la phase de consultation des entreprises préalable à la réalisation des travaux ?

**Réponse d'Akuo à l'observation n°5** : La société VINCI sera consultée pour les travaux d'aménagement liés à la mise en place de la centrale agrivoltaïque.

**Observation n°6** – Courriel N°3 de Monsieur Denis Guillon du **13 mars 2024** qui aborde la question du défrichage



**Réponse d'Akuo à l'observation n°6 :** Le projet objet de la demande d'autorisation de défrichement s'inscrit dans un contexte spécifique, où les parcelles projets ont déjà fait l'objet d'un défrichement afin de développer l'activité pastorale de l'EARL de Pommerieux. En effet, via un dossier de réouverture des anciens espaces pastoraux déposé en 2018, les parcelles concernées par le projet agrivoltaïque ont vu leur couvert boisé supprimé. Ce projet a été autorisé par un courrier de Monsieur le Préfet du Loir-et-Cher en date du 12 avril 2019, puis confirmé par un courrier daté du 11 août 2023. L'ensemble de ces éléments étant rendus disponibles au public dans le cadre de l'enquête publique objet de la présente réponse, dans le mémoire en réponse au PV de reconnaissance des bois à défricher.

Le dossier déposé en 2018 par l'EARL de Pommerieux, visant la restauration de lande, décrit les opérations de réouverture de la façon suivante : « *Les travaux consisteront à supprimer progressivement l'état boisé afin de restaurer les surfaces pastorales de 1955. Toutefois, les sujets forestiers remarquables ou présentant un intérêt écologique voire paysager seront préservés, notamment les gros bois de chênes et de châtaigniers.* ». Ces opérations ont donc été menées conformément au dossier déposé et validé par Monsieur le Préfet du Loir-et-Cher, supprimant l'état boisé des parcelles.

Ce sont sur ces zones que le projet agrivoltaïque prend place, qui sont à présent des zones agricoles de pâturage où les sujets boisés les plus intéressants ont été conservés.

Concernant l'impact du projet sur la faune et la flore, en raison du travail important d'évitement et de réduction effectué dans le dimensionnement du projet, l'étude d'impact environnemental évalue les impacts résiduels du projet à « Absents – négligeables » sur l'ensemble des espèces de faune, flore ainsi que sur les milieux naturels (Cf pages 232 à 238 de l'étude d'impact, disponible dans le dossier d'enquête publique).

**Observation n°7 – Courriel N°4 d du 18 mars 2024** de la Société d'Avocats C J 10 boulevard Alexandre Martin 45000 Orléans conseil des consorts HURSIN qui exprime les observations sur le grillage propriété des consorts HURSIN, des enjeux environnementaux de la bande de végétation située à l'Est du grillage sur les propriétés HURSIN et l'absence de prise en compte des prescriptions du SDIS 41 en matière de risque incendie (un courrier identique N°2 a été reçu en mairie de Nouan-le-Fuzelier)

Ce courriel a été envoyé à l'adresse de messagerie du commissaire-enquêteur donnée par le service de la DDT dans la mesure où le cabinet d'avocats avait annoncé que l'adresse dédiée ne fonctionnait pas.

**Réponse d'Akuo à l'observation n°7 :**

1/ Sur le non-respect des limites de propriété et l'intégration au projet d'une clôture appartenant aux consorts HURSIN

Le cabinet d'avocats CJ présente un PV de bornage des parcelles appartenant au consort HURSIN. Il y est notamment borné la parcelle AE122, à l'Est du terrain s'assiette du projet agrivoltaïque, sur laquelle se situe la clôture propriété du consort. Il est indiqué dans le courrier que la « clôture [...] est implantée à 1 mètre de la limite séparative ». Cette distance de 1 mètre n'apparaît nulle part dans le PV de bornage transmis et n'est d'ailleurs pas représentative de l'implantation actuelle de la clôture qui est par endroit à moins de 1 mètre de la limite cadastrale de la parcelle AE122.

L'ensemble des plans du projet agrivoltaïque ont été mis à disposition du public, en particulier la pièce PC2 comportant des zooms sur la limite entre la zone projet et la parcelle propriété des HURSIN. Contrairement à ce qui est affirmé par le cabinet d'avocat, aucun élément technique de la centrale n'a été disposé sur la parcelle AE122. La piste périphérique située à proximité de cette parcelle se situe entièrement sur les parcelles AE121, AE120 et AE102, propriété du GFR DE POMMERIEUX.



La clôture propriété des consorts HURSIN étant déjà implantée et à proximité directe de la centrale agrivoltaïque, cette dernière a fait l'objet d'une proposition d'entretien par la société AKUO WESTERN EUROPE AND OVERSEAS sur l'entièreté de la durée de vie du projet, en échange du simple maintien de cette dernière. Ces éléments ont été transmis par mail à la société d'avocats CJ en date du lundi 25/03/2024.

Sans retour sur cette proposition à la date de rédaction du présent mémoire, la société AKUO WESTERN EUROPE AND OVERSEAS a décidé d'ajouter au projet un linéaire de clôture à proximité directe de la clôture propriété des consorts, sur le foncier propriété du GFR DE POMMERIEUX. La localisation de cette clôture est disponible sur le plan en Annexe 3.

2/ Sur l'absence de prise en compte des prescriptions du SDIS 41 en matière de risque incendie.

La réponse de la société AKUO WESTERN EUROPE AND OVERSEAS à l'avis du SDIS 41 a été mise à disposition du public en ligne sur le site de la préfecture du Loir-et-Cher ainsi qu'en format papier en mairie de Nouan-le-Fuzelier durant toute la durée de l'enquête publique. Les éléments apportés dans le cadre de cette réponse décrivent les adaptations effectuées par le SDIS 41 sur les prescriptions initialement émises dans le cadre de l'instruction du dossier.

Ces adaptations sont reprises par écrit dans un courrier du SDIS 41 au commissaire enquêteur en date du 22 janvier 2024<sup>2</sup> et prévoient notamment la réduction de la distance à la forêt de résineux de la propriété HURSIN à 25 mètres (au lieu de 50 mètres). Ces distances de sécurité concernent uniquement les tables photovoltaïques et ne concernent pas les locaux techniques relatifs au projet (postes de transformation et de livraison).

**Observation n°8 – Courriel N°5 du 19 mars 2024** du « collectif pour la protection de la Sologne » qui exprime des observations sur les espèces protégées, sur l'impact carbone du projet, sur le défrichement et sur les risques d'incendies.

#### **Réponse d'Akuo à l'observation n°8 :**

##### Dossier de demande de permis de construire

Le courrier du collectif de protection de la SOLOGNE indique que « il est annoncé une construction de 32m<sup>2</sup> ». Les constructions prévues dans le cadre du présent projet agrivoltaïque ont une surface totale d'environ 358 m<sup>2</sup> (Cf Cerfa de dépôt de la demande de permis de construire). Ces 358 m<sup>2</sup> correspondent à la surface des différents locaux techniques prévus (6 postes de transformation, 1 local de stockage, 2 postes de livraison) ainsi qu'à la surface des deux citernes de 30m<sup>3</sup> prescrites par le SDIS41.

##### Etude d'impact

Concernant la nécessité d'une dérogation espèces protégées, comme mentionné dans la réponse à l'observation n°6, l'étude d'impact environnemental évalue les impacts résiduels du projet à « Absents – négligeables » sur l'ensemble des espèces de faune, flore ainsi que sur les milieux naturels (Cf pages 232 à 238 de l'étude d'impact, disponible dans le dossier d'enquête publique). Dans ce cadre, aucune dérogation n'est nécessaire.

##### Avis MRAE

Sur l'avis émis par la MRAE, la réponse du pétitionnaire à cet avis est disponible dans le dossier d'enquête. Concernant le sujet spécifique de l'impact carbone, une Analyse de Cycle de Vie (ACV) du projet est détaillée dans l'étude d'impact environnemental en pages 156 à 157.

##### Aspects agricoles

---

<sup>2</sup> Annexe 1 : Révisions des prescriptions du SDIS 41





Le collectif aborde ensuite la question des aspects agricoles et de la gestion de l'élevage. Concernant l'objectif de hausse du cheptel ovin à 800 brebis, cet objectif est déjà porté par l'EARL de Pommerieux dans le cadre de son projet de réouverture des anciens espaces à vocation pastorale dont le dossier a été déposé en 2018 et autorisé en avril 2019 par Monsieur le préfet du Loir-et-Cher. Le projet agrivoltaïque objet de la présente enquête publique permettra d'accélérer cette montée en puissance de l'élevage. A noter que cette réouverture est définitivement acquise sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation, y compris la zone projet agrivoltaïque, qui sont aujourd'hui agricoles et exploitées comme tel par l'EARL Ferme de Pommerieux via une autorisation d'exploiter obtenue le 21 octobre 2019<sup>3</sup> (dossier n° 19.41.120) et ce indépendamment du projet agrivoltaïque.

Sur l'accès à l'eau pour le troupeau, l'EARL Ferme de Pommerieux est d'ores et déjà équipée d'un réseau d'eau permettant d'abreuver les bêtes sur l'ensemble de ses ilots et dont le dimensionnement permet tout à fait de subvenir aux besoins des 800 brebis prévues. La gestion du troupeau est décrite dans le cadre du projet de réouverture des anciens espaces à vocation pastorale. Cette gestion est indépendante du projet agrivoltaïque.

En fin de vie du projet, l'ensemble des structures agrivoltaïques seront retirées et la zone projet retrouvera son état initial agricole.

#### Défrichement

Ces éléments sont déjà décrits dans le présent document, en réponse à l'observation n°6. La lettre du préfet mentionnée par le collectif est disponible dans le dossier mis à la disposition du public en annexe 1 de la réponse au Procès-Verbal de reconnaissance des bois à défricher.

#### Risque incendie

Le SDIS41 recommande une distance de 10m entre les Point d'Eau Incendie et les panneaux photovoltaïques, ainsi qu'entre les locaux techniques et les panneaux ce qui a été respecté dans le dimensionnement du projet. Cette mesure n'a aucune implication sur les propriétés adjacentes.

**Observation n°9 – Courriel N°6 du 20 mars 2024** de la Société d'Avocats C J 10 boulevard Alexandre Martin 45000 Orléans conseil des conjoints HURSIN qui accompagnait le courrier N°2 agrafé dans le registre d'enquête qui exprime les observations sur les nouvelles dispositions du SDIS qu'ils jugent non justifiées.

**Réponse d'Akuo à l'observation n°9 :** La société d'avocats CJ indique que le plan de masse revu avec les prescriptions du SDIS41 adaptées ainsi que la réponse du porteur de projet aux avis rendus n'étaient pas disponibles en ligne. Ces documents figuraient pourtant bien sur le registre dématérialisé disponible sur le site de la préfecture du Loir-et-Cher, à la suite de l'avis initial émis par le SDIS41.

L'adaptation des prescriptions du SDIS a été permise par la nature agrivoltaïque du projet et la distance inter-table conséquente, faisant de ce projet un projet de nature très différente d'une centrale photovoltaïque au sol classique.

Concernant la distance de 25 mètres à intégrer au projet, le SDIS indique qu'il s'agit de la distance « *entre les premiers modules PPV et les végétation existante* » (Cf Annexe 1). Pour cette raison la société AKUO WESTERN EUROPE AND OVERSEAS a pris un recul entre les tables photovoltaïques et la végétation de la propriété HURSIN actuellement en place. Afin d'être conservateur sur l'évaluation de cette distance, ces 25 mètres ont été calculés entre la limite Est de la parcelle AE122 (sur laquelle se situe la clôture propriété des HURSIN et qui délimite le chemin de circulation en place sur la propriété forestière adjacente) et les tables photovoltaïques. Sauf ponctuellement, la végétation actuellement en place n'est pas en

---

<sup>3</sup> Annexe 2



limite directe de cette parcelle et est au contraire reculée à l'intérieur de la propriété HURSIN. La distance entre les tables photovoltaïques et la végétation existante est donc en moyenne supérieure à 25 mètres.

Enfin, les prescriptions du SDIS de la Gironde sont listées par la société d'avocats CJ. Il convient de rappeler que disposer de prescriptions départementales permet de mettre en place des mesures adaptées au contexte local. Le risque incendie diffère de manière importante d'un département à l'autre, et il n'est en aucun cas possible de transposer des mesures appliquées au département de la Gironde au projet objet de la présente enquête publique.

### 3. Réponse aux questions et observations du commissaire-enquêteur

**Question n°1** – « *Existe-t-il des modules photovoltaïques sans réverbération et les traitements anti-reflet sont-ils suffisants pour éviter l'éblouissement des utilisateurs de la route départementale 122 avant que la haie qui sera plantée ne masque les premières rangées de panneaux ?* »

**Réponse d'Akuo à la question n°1** : Les incidences liées aux phénomènes de miroitement et de reflets des panneaux photovoltaïques sont faibles. Des modules classiques réfléchissent la lumière entre 5 et 10% en incidence normale. La puissance solaire par unité de surface reçue sur terre dépend de l'angle d'incidence, entre la droite normale à la surface et la direction du Soleil : plus l'angle d'incidence est faible, plus la surface qui reçoit le rayonnement solaire est faible et plus la puissance solaire reçue est importante.

L'objectif des panneaux solaires est de capter la lumière incidente du soleil et d'en convertir les différentes composantes en électricité. Par défaut, les modules doivent donc éviter au maximum de refléter la lumière. Enfin, considérant l'orientation de la D122 par rapport aux linéaires de tables, le risque d'éblouissement des usagers est très faible à négligeable.

**Question n°2** – « *La mesure de réduction n° 8 en phase chantier adapte le calendrier des travaux en fonction des périodes de sensibilité de la faune. Pourriez-vous m'indiquer les horaires des travaux en phase chantier et si le travail de nuit sera interdit ?* »

**Réponse d'Akuo à la question n°2** : Les travaux seront effectués de jour. Les horaires de chantier en région Centre Val-de-Loire s'étalent de 8h à 17h avec une heure de pause pour les ouvriers. En cas de fortes chaleurs, des horaires décalés sont envisageables, avec un démarrage du chantier à 6h30 et une fin de journée à 15h30.

**Question n°3** – « *Dans les différentes étapes de la vie du projet* » page 17 et dans la partie phase travaux, préparation du site et sécurisation, il est indiqué les arrachages de raisin d'Amérique et de robinier faux acacia, des abattages d'arbres mais la phase de défrichage (extraction des souches feuillues n'est pas abordée). Pourriez-vous m'apporter des précisions sur cette phase importante avant la pose des pieux et des tables portant les panneaux ? »

**Réponse d'Akuo à la question n°3** : Une préparation de la zone projet sera nécessaire avant mise en place des structures photovoltaïques. L'abattage des arbres résiduels sur les parcelles sera effectué selon les modalités les moins impactantes décrites dans l'étude d'impact environnementale (pages 207 et 208) et en conservant certains arbres matures ayant un intérêt écologique particulier et d'ores et déjà identifiés lors des relevés faune-flore menés par la société Biotope.



Dans un second temps, un broyage des souches sera effectué sur les 39 ha de projet. Pour terminer, un dessouchage sera effectué uniquement sur les linéaires de tables photovoltaïques.

**Question n°4** – « Les plantations de haies sont prévues en partie Sud du site d'installation du parc photovoltaïque (volet architectural) le long de la route départementale 122. Ces travaux pourraient-ils intervenir rapidement et qu'ils soient disjoints de la réalisation proprement dite de la centrale afin de masquer plus rapidement les premières rangées de panneaux ? »

**Réponse d'Akuo à la question n°4** : Les travaux de plantation de cette haie seront effectués le plus tôt possible. Ces travaux ne pourront cependant pas être menés avant la levée des conditions de faisabilité technique, financière, administrative et commerciale du projet agrivoltaïque. Les plantations auront donc lieu dans un timing similaire au démarrage des travaux de la centrale.

**Question n°5** – « La MR03 indique que la population locale sera informée durant la période des travaux. Il serait également souhaitable que le porteur de projet utilise l'information locale par le site internet de la commune, le site de Panneau Pocket et les panneaux électroniques en complément des informations par les panneaux de chantier. »

**Réponse d'Akuo à la question n°5** : L'information de la population locale sera faite selon les modalités décrites dans la MR03 et de l'étude d'impact et en concertation avec la commune de Nouan-le-Fuzelier. Le pétitionnaire prend bien note des recommandations du commissaire enquêteur sur ce point.

**Question n°6** – « Afin de protéger les connexions électriques de la dent des ovins, pourriez-vous m'indiquer la hauteur minimum de l'ensemble de ces équipements par rapport au sol ? »

**Réponse d'Akuo à la question n°6** : Les équipements électriques et en particulier les câbles seront mis au maximum hors de portée des ovins. Dans le cas où des câbles seraient accessibles par les ovins, ceux-ci seront gainés afin d'éviter tout risque d'électrisation des animaux.



## ANNEXE 1 : prescriptions du SDIS41 revues



Sapeurs-Pompiers  
Loir-et-Cher

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LOIR-ET-CHER

### Pôle Opérationnel et Territorial

Groupement Protection des  
Patrimoines  
et Gestion des Risques  
Service Prévision

N° 0053/SDIS/2024/JLP/

Affaire suivie par : Lt PERRIN  
☎ : 02.54.51.54.06  
✉ : jeanlouis.perrin@sdis41.fr

Blois, le **22 JAN. 2024**

Le Directeur du Service Départemental  
d'Incendie et de Secours  
Chef du corps départemental des  
Sapeurs-pompiers de Loir-et-Cher

à

Monsieur Corbel Yves

Commissaire-Enquêteur

✉ : yvescorbel-forets@orange.fr

### **Objet : Courrier du SDIS 41 concernant le parc agrivoltaïque de Nouan le Fuzelier**

*Référence : Mail de M. Corbel reçu par le SDIS le 15/01/2024.*

*Référence SDIS : 1610124 R2024.0053*

Dans le cadre de l'instruction du dossier cité en référence, vous trouverez ci-dessous la réponse du **SDIS 41** à l'e-mail de M. Corbel pour le projet présenté par la société Akuo Western Europe Ans Overseas concernant un parc agrivoltaïque sur la commune de NOUAN LE FUZELIER.

Monsieur,

En réponse à votre mail du **13 Janvier 2024**, demandant au **SDIS 41** de vous faire connaître son avis définitif sur les modifications apportées à l'avis n°1292 concernant le projet d'un parc agrivoltaïque sur la commune de Nouan le Fuzelier.

Effectivement suite à notre visite sur le site en date du 05/12/2023, du fait de l'écartement des tables (10,5 mètres) et de l'identification des différentes zones de végétation en périphérie du futur parc, il a été décidé de diminuer les distances entre les premiers modules PPV et la végétation existante.

De fait, les distances prescrites dans l'avis rendu le 13 Septembre 2023 par le SDIS 41 sont réduites à 25 mètres.

Restant à votre entière disposition veuillez Monsieur agréer mes salutations distinguées.

Pour le directeur et par délégation,

Le Chef du Pôle Opérationnel  
Lieutenant-colonel Anthony YVON



## ANNEXE 2 : Autorisation d'exploiter de l'EARL FERME DE POMMERIEUX



PREFET de la REGION CENTRE - VAL de LOIRE

### DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE LOIR-ET-CHER

Service de l'économie agricole  
et du développement rural  
Unité Foncier - Installation - Structures  
et Investissements Agricoles  
17, quai de l'abbé Grégoire  
41012 BLOIS CEDEX

La Directrice Départementale

à  
**Madame Catherine DELMONTE**  
**Monsieur Eloi PRIMAUX**  
**EARL FERME DE POMMERIEUX**  
**37, rue de la Grande Sologne**  
**41600 NOUAN-LE-FUZELIER**

Dossier suivi par Mme Anne TESSIER  
Tél. 02 54 55 75 06  
Dossier n° : 19.41.120

### CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception**  
**d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**  
**pour la mise en valeur d'une superficie supplémentaire de 69 ha 26 a 71 ca - commune**  
**de Nouan-Le-Fuzelier.**

**DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 21/06/2019**

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

**Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 21/10/2019 si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter.**

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation  
de la directrice départementale des territoires,  
le Chef d'Unité Foncier, Installation, Structures  
et Investissements Agricoles

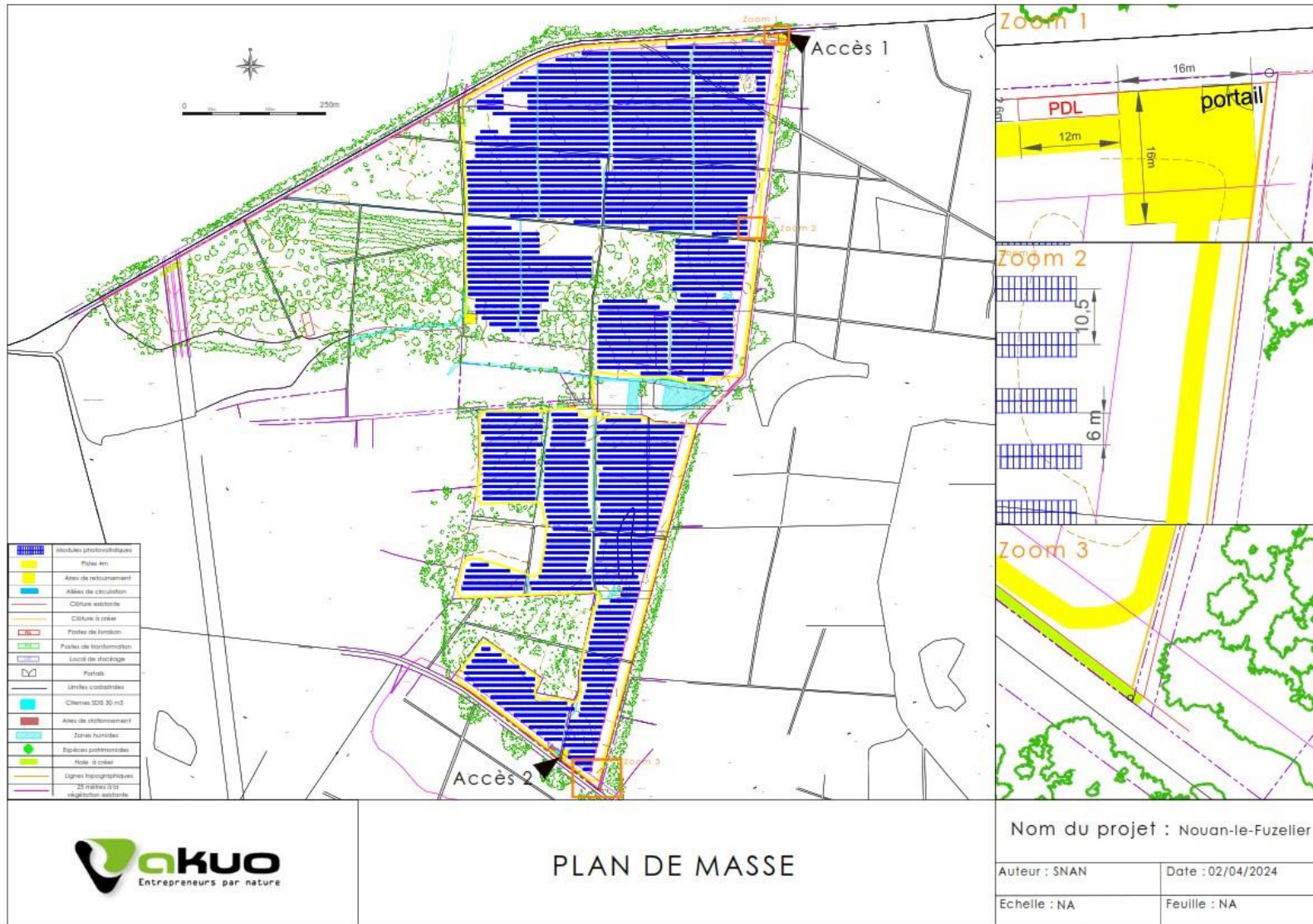
Signé : Fabrice GRAND

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.
- L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans/de Limoges dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.



# ANNEXE 3 : Plan de masse et linéaire de clôture ajouté



Plan de masse incomplet remplacé par le suivant

**CONTACT**

Sylvain Alarçon

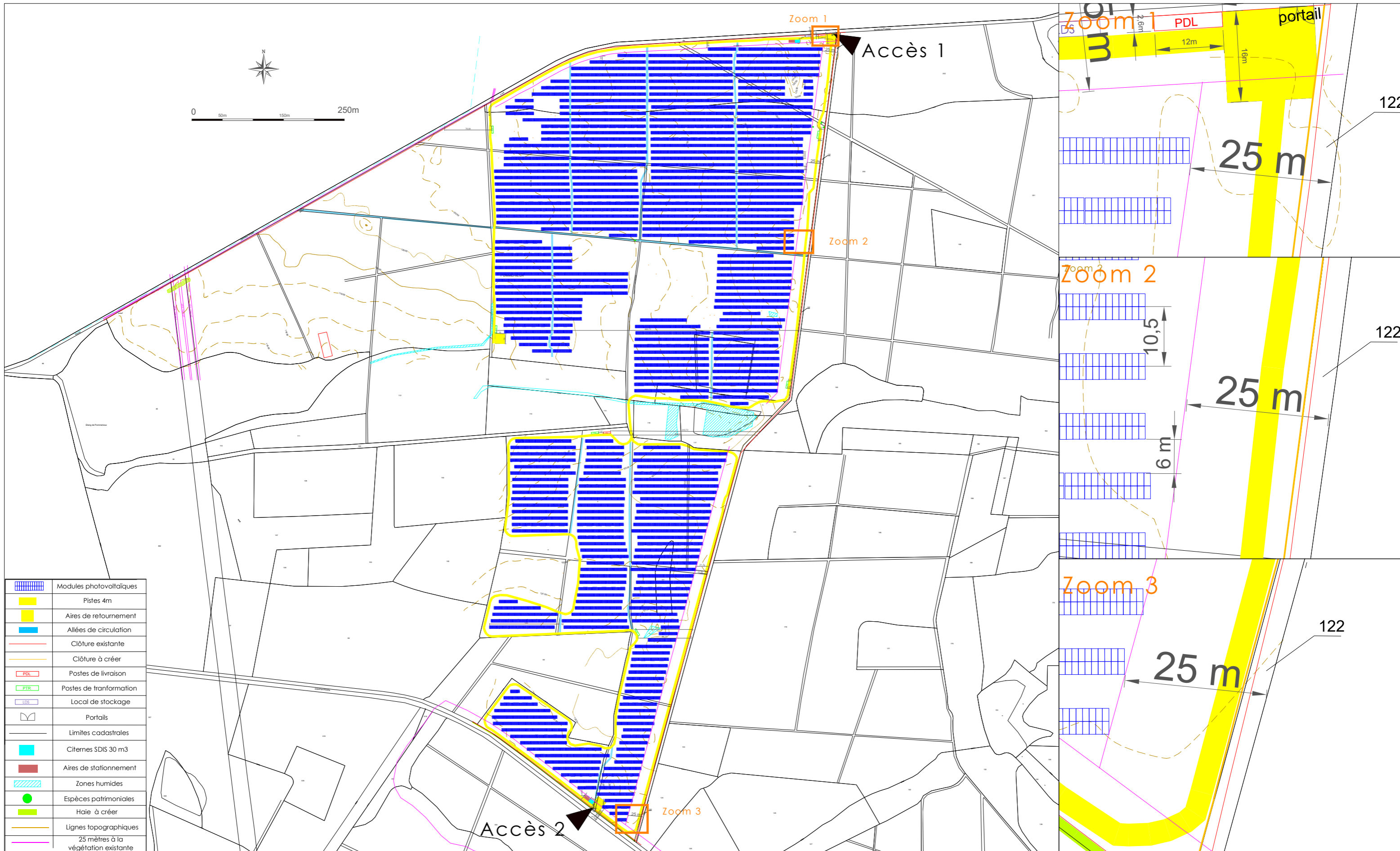
[alarcon@akuoenergy.com](mailto:alarcon@akuoenergy.com)

06 74 37 87 55

140 Avenue des Champs Elysées, 75008  
PARIS

**akuo**

Entrepreneurs par nature



	Modules photovoltaïques
	Pistes 4m
	Aires de retournement
	Allées de circulation
	Clôture existante
	Clôture à créer
	Postes de livraison
	Postes de transformation
	Local de stockage
	Portails
	Limites cadastrales
	Citernes SDIS 30 m3
	Aires de stationnement
	Zones humides
	Espèces patrimoniales
	Haie à créer
	Lignes topographiques
	25 mètres à la végétation existante

Plan de masse modifié avec l'information de la distance de 25 m par rapport à la limite est de la parcelle AE 122 et non des peuplements résineux

# PLAN DE MASSE



Nom du projet : Nouan-le-Fuzelier

Auteur : SNAN

Date : 04/04/2024

Echelle : NA

Feuille : NA